

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 120-2013/ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GRATRAC-TOGO CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 03/ML/DST/2013
DU 30 JANVIER 2013 DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE LOME RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS
DE COLLECTE PORTE A PORTE DE DECHETS SOLIDES MENAGERS
DE LA VILLE DE LOME (LOT 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 116-2013/ARMP/CRD du 10 juillet 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise GRATRAC-TOGO en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 03/ML/DST/2013 du 30 janvier 2013 et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1637/ARMP/DG/DRAJ datée 04 juillet 2013 et reçue le même jour au secrétariat de l'autorité contractante, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de la Délégation spéciale de la Ville de Lomé de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée n° 183/ML datée du 09 juillet 2013 et reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1186, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Délégation spéciale de la Ville de Lomé a lancé le 30 janvier 2013, l'appel d'offres national n° 003/ML/DST/2013 relatif à la prestation de services courants de collecte porte à porte de déchets solides ménagers de la ville de Lomé. Ledit appel d'offres est décomposé en deux (02) lots :

- lot n° 1 : prestation de collecte porte à porte auprès des ménages des quartiers et cités suivants : Wétrivikondji, Adoboukomé, Fréau Jardin, Abobokomé, Sanguéra, Kokétimé, Agbadahonou, Adawlato, Béniglato, Aguiarkomé, Quartier administratif, Cité Caisse, Cité OUA, Cité Millénium, Lomé 2, Cités UL, Aéroport, Camp Béthel, Camp CETAP, Gendarmerie Nationale, Camp Gnassingbé;

- lot n° 2 : prestation de collecte porte à porte auprès des ménages des quartiers : Nyekonakpoè, Kodjoviakopé, Octavionétimé, Hanoukopé.

A l'ouverture des offres fixée au 04 mars 2013, la commission de passation des marchés publics de la Délégation spéciale de la Ville de Lomé a réceptionné et ouvert trois (03) offres pour le lot n°1 et quatre (04) offres pour le lot n°2.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Délégation spéciale de la Ville de Lomé a jugé les deux offres de l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl conformes pour l'essentiel et a déclaré celle-ci attributaire provisoire du lot n° 2 pour un montant de cinquante-neuf millions sept cent cinq mille six cent quarante (59 705 640) F CFA TTC, conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui prévoit qu'aucun candidat ne peut gagner plus d'un lot.

La Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a, par lettre n° 0716/MEF/DNCMP/DAJ datée du 25 mars 2013 donné son avis de non objection et a validé l'attribution dudit lot à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl.

Quant au lot 1, il est déclaré infructueux, faute d'offres conformes.

Suite à des échanges, la DNCMP a, par lettre n° 1126/MEF/DNCMP/Adz du 02 mai 2013 donné son avis de non objection et son autorisation d'attribuer le lot n° 1 à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl. L'autorité contractante a, par lettre n° 146/ML du 25 juin 2013, informé l'entreprise GRATRAC-TOGO des résultats d'attribution provisoire du lot n° 1 à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl et corrélativement le rejet de son offre pour non-conformité aux critères de qualification.

Non satisfaite, l'entreprise GRATRAC-TOGO a, par lettre datée du 03 juillet 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise GRATRAC-TOGO conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre alors qu'elle lui avait expliqué, par lettre n° 03/2901/GRATRAC/2013 datée du 29 mars 2013, les dispositions qu'elle a prises pour l'acquisition de quatre (04) camions bennes tasseuses ;
- qu'elle a transmis à l'autorité contractante, par lettre n° 04/1801/GRATRAC/2013 du 18 avril 2013, une attestation de capacité financière prouvant qu'elle est en mesure de se procurer le matériel conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle a actuellement à sa disposition quatre (04) camions bennes comme en témoigne l'attestation de mise à disposition par location jointe à sa requête ;

- qu'elle vient d'acquérir sur place un camion benne tasseuse ;
- que l'autorité contractante a attribué les deux lots à une même société ; ce qui est contraire aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui prévoit qu'aucun candidat ne peut être attributaire de plus d'un lot.

LES MOTIFS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré non conforme l'offre technique de la requérante au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification, notamment la production des pièces attestant qu'elle dispose du matériel exigé. Elle ajoute :

- qu'en réponse à sa demande d'éclaircissements, la requérante a reconnu ne pas disposer du type de matériel exigé, notamment les camions bennes tasseuses ;
- que devant le risque d'infructuosité du lot n° 1 et compte tenu de l'urgence qui se présentait à faire signer le marché (lot 1), la DNCMP l'a autorisée, à titre exceptionnel, d'attribuer les deux (02) lots au soumissionnaire ZOOMLION TOGO Sarl ;
- qu'il y a lieu de constater qu'à l'évaluation, l'offre de la requérante était non conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO ; que c'est à tort qu'elle tente de prouver a posteriori qu'elle dispose du matériel requis.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'attribution des deux lots à un même soumissionnaire et la conformité de l'offre de l'entreprise GRATRAC-TOGO.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la méthodologie d'évaluation des offres

Considérant que dans le processus d'attribution d'un marché composé de plusieurs lots, ceux-ci sont attribués l'un après l'autre dans leur ordre de présentation aux soumissionnaires dont les offres sont évaluées conformes et moins disantes sauf si le dossier d'appel à concurrence contient une clause selon laquelle l'attribution sera faite suivant la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;

Considérant que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres, le marché est divisé en deux lots distincts (lot n° 1 et lot n° 2) ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, dans un marché réparti en plusieurs lots, la commission de passation n'a d'autre choix que de suivre l'ordre chronologique établi dans la présentation des lots pour les attribuer ; qu'en l'espèce, l'ordre chronologique retenu est numéral ; qu'il convient de veiller au respect d'un tel ordre chronologique ;

Considérant que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres, un candidat peut soumissionner pour les deux lots mais ne peut être attributaire que d'un seul lot ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante, après avoir rejeté l'offre de la requérante, a évoqué le motif d'urgence et le risque d'infructuosité des lots pour attribuer les deux lots à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl ; que cette solution est contraire aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que même si l'offre de la requérante est déclarée non conforme par l'autorité contractante, cette dernière ne saurait attribuer plus d'un lot à un seul soumissionnaire ;

Qu'aucun motif d'urgence ou risque d'infructuosité d'un des deux lots ne saurait justifier leur attribution à un seul candidat en violation de la clause susvisée ; que dans ce contexte, seul le lot n° 1 aurait dû être attribué à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl et le lot n° 2 déclaré infructueux ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment l'ordre de service de démarrage des prestations daté du 06 mai 2013 que le lot n° 2 attribué à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl connaît un début d'exécution ;

Qu'il convient par souci d'efficacité et d'équité de considérer le lot n° 2 attribué à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl comme acquis et d'annuler l'attribution du lot n° 1 à cette même entreprise ;

➤ **Sur l'appréciation des capacités techniques de la requérante**

Considérant qu'aux termes de la clause 5 des données particulières de l'appel d'offres, tout candidat doit justifier qu'il dispose, en propriété ou en bail des matériels essentiels suivants en bon état de fonctionnement :

- au moins six (06) camions-poubelles de moins de dix (10) ans d'âge au maximum ;
- au moins un (01) chargeur ;
- au moins deux (02) camions à benne basculante ;


5

Considérant que les capacités exigées des candidats doivent se prouver par la production de pièces et titres justificatifs ; que s'agissant de matériels roulants la preuve de leur existence devrait se faire par la production de certificats d'immatriculation (cartes grises) avec au besoin un contrat de location à l'appui s'ils n'appartiennent pas en propre au candidat ;

Considérant que dans son offre, la requérante n'a pas produit les cartes grises du matériel roulant en dépit de l'exigence du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que faisant suite à la demande de l'autorité contractante, au titre de la vérification des critères de post qualification, le soumissionnaire GRATRAC-TOGO lui a, par lettre datée du 29 mars 2013, transmis les pièces afférentes au matériel en sa possession ;

Considérant qu'il s'est révélé à l'analyse que les cartes grises et pièces produites par GRATRAC-TOGO n'établissent pas les caractéristiques des différents types de matériels exigés dans le dossier d'appel d'offres ; qu'en l'espèce, la requérante s'est contentée de fournir les cartes grises de camions bennes, de Caterpillar, d'une voiture et de deux vélomoteurs alors que les matériels roulants exigés sont des camions-poubelles, chargeur et camions à benne basculante ;

Considérant que faute de pouvoir faire la preuve de la disponibilité des matériels exigés à travers la production de leurs cartes grises, il s'est avéré que la requérante n'a pas entièrement satisfait aux critères de qualification prévus dans le DAO ; qu'ainsi c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la commission de passation des marchés publics ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de donner acte de l'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres au candidat ZOOMLION TOGO Sarl et d'ordonner la reprise de la procédure de passation du lot n°1.

DECIDE :

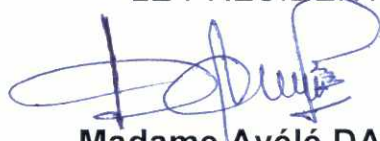
- 1) Déclare le recours de l'entreprise GRATRAC-TOGO partiellement fondé ;
- 2) Dit que l'offre de l'entreprise GRATRAC-TOGO n'est pas conforme ;
- 3) Donne acte de l'attribution du lot n° 2 à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl ;

- 4) Ordonne l'annulation de l'attribution du lot n° 1 à l'entreprise ZOOMLION TOGO Sarl;
- 5) Déclare le lot n° 1 infructueux et ordonne la reprise de la procédure de passation dudit lot ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GRATRAC-TOGO, à la Délégation spéciale de la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur général absent
Le Directeur des statistiques
et de la documentation
Rapporteur



Mahassime AYELIM